



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Patrick BAGUR et Edgard SOMMERS

Adopté en commission le **16 août 2021**
Et en assemblée plénière le **18 août 2021**

77/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **05632** / PR
(NOR : SGG2120800LP)

Papeete, le **02 AOUT 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

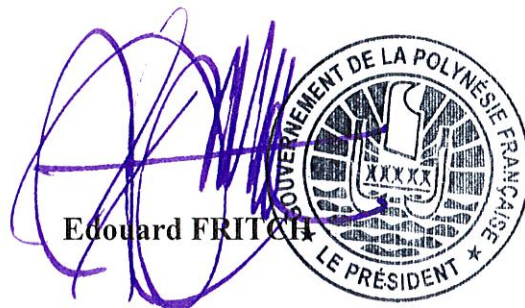
P. J. : 1 projet de loi du Pays accompagné de son exposé des motifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relative aux sociétés d'économie mixte conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays a pour objet de définir le cadre réglementaire applicable aux sociétés d'économie mixte (SEM) créées par la Polynésie française.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de modifications statutaires opérées par la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019.

I. Evolution statutaire des dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte

1. Dispositions applicables sous le statut de 1984

La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne comportait pas, dans sa rédaction initiale, de dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte.

Par loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, le statut de 1984 a été modifié permettant ainsi à la Polynésie française de créer des sociétés d'économie mixte l'associant à une ou plusieurs personnes privées et éventuellement publiques. A cet égard, l'article 105 dudit statut précisait que :

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16, et sous les réserves suivantes (...) ».

L'intervention de l'Etat à travers la loi n° 83-579 du 7 juillet 1983 se justifiait par le fait que celui-ci était compétent en matière d'obligations commerciales.

2. Dispositions applicables sous le statut de 1996

Sous le statut de 1996, l'Etat était toujours compétent en matière d'obligations commerciales.

Ainsi, par lecture combinée des dispositions relevant de la loi organique¹ et de la loi simple complétant le statut², la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 continuait de déterminer le régime juridique applicable aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

3. Dispositions applicables sous le statut de 2004

Depuis de 2004, la Polynésie française est compétente en matière d'obligations commerciales. Toutefois, par lecture combinée des dispositions initiales de la loi organique et de la loi simple, il appert que l'application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ne soit réservée qu'aux sociétés d'économie mixte créées par le Pays et associant les communes excluant ainsi les sociétés d'économie mixte dont le Pays est le seul actionnaire public.

L'article 23 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 a été modifié par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007. Il résulte de ces modifications que l'article 23 ne faisait plus

¹ Article 66 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « *Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française* ».

² Article 9 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 : « *Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables aux sociétés d'économie mixte créées par le territoire de la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 ainsi que de l'article 16, et sous les réserves suivantes (...)* ».

référence à la loi du 7 juillet 1983 mais à certaines dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Celui-ci prévoyait ainsi que : « Les dispositions du chapitre II du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales *sont applicables aux sociétés d'économie mixte associant la Polynésie française et les communes ou leurs groupements, dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 précitée* ».

Il découle de cette nouvelle rédaction de l'article 23 que désormais, le régime juridique des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française et associant les communes est le CGCT.

Ainsi la question du régime juridique applicable aux sociétés d'économie mixte avec le Pays comme seul actionnaire public demeure entière.

A cet égard, saisi pour avis par le Président de la Polynésie française, le Haut conseil a rappelé que « *la loi du 7 juillet 1983, qui a grande partie été abrogée au niveau national lors de l'édition de la partie législative du CGCT³, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée par une « loi du pays », continue à assurer la base légale du régime juridique des SEM lorsque le capital de celles-ci ne comporte aucune participation d'une commune ou d'un de ses groupements* »⁴.

Les modifications statutaires de 2019, avaient pour principal objectif de lever toute ambiguïté quant à l'autorité compétente pour déterminer le régime juridique applicable aux SEM créées par la Polynésie française.

Il résulte désormais des dispositions prévues par la loi organique statutaire :

- qu'il appartient à la Polynésie française de déterminer le régime juridique applicables aux SEM créées par elle ;
- qu'il appartient au législateur national de déterminer les conditions dans lesquelles les communes participent au capital des SEM créées par la Polynésie française.

II. Projet de texte

En liminaire il convient de préciser que le projet de réglementation s'inscrit dans une démarche pédagogique, offrant d'avantage de lisibilité. Ainsi, la quasi-totalité des dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983⁵ ont été mises à jour⁶, reprises et réorganisées. En conséquence, la loi de 1983 fera l'objet d'une abrogation.

S'agissant de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012⁷ :

- Certains articles trouvaient un strict équivalent dans le code de commerce tel qu'applicable localement. Ainsi ces derniers n'ont pas été repris au sein du projet de texte, ledit code s'appliquant par principe ;
- Les autres articles ont été repris et réorganisés.

La loi du pays de 2012 fera également l'objet d'une abrogation

L'article LP 1 détermine le cadre juridique applicable aux sociétés d'économie mixte (SEM) créées par le Pays. Ainsi, s'agissant de sociétés anonymes, les dispositions générales du code de commerce s'appliquent sous réserve des dispositions particulières spécifiques aux SEM.

³ Abrogé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

⁴ Avis n° 06/2009/HCPF du 9 février 2009.

⁵ Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

⁶ La rédaction de la loi de 1983 n'avait pas évolué depuis la modification apportée par le loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie. Il convenait donc de mettre à jour les dispositions obsolètes avant de les intégrer au projet de texte.

⁷ Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte.

Cet article précise également que la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, ne s'applique pas aux SEM créées par le Pays. En effet, en application de l'article 2 de ladite loi⁸, et du décret d'application de celle-ci⁹, la création d'une SEM sur le fondement de la loi du 30 avril 1946 est une compétence de l'Etat, sans que le pouvoir de décision puisse être partagé avec une autre collectivité¹⁰.

Le Chapitre I, qui comprend un article unique, **l'article LP 2**, définit les modalités selon lesquelles sont constituées lesdites sociétés.

Le Chapitre II, précise les modalités de participation au capital des SEM comme suit :

- Les articles LP 3 et LP 4 sont relatifs aux modalités de participation de la Polynésie française.
L'article LP 3, effectue un renvoi aux articles 91-24° et 157-2 de la loi organique statutaire en application desquels, le Président de la Polynésie française transmet au président de l'assemblée de la Polynésie française, pour avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, tout projet de décision relatif à la participation du Pays au capital des SEM. A l'issue dudit avis le conseil des ministres autorise « *la participation de la Polynésie française au capital des sociétés d'économie mixte* ».
L'article LP 4 précise les conditions de participation qui sont au nombre de trois et qui sont cumulatives.
 1. Comme évoqué *supra*, la SEM doit revêtir la forme d'une société anonyme régie par le code de commerce applicable localement ;
 2. La Polynésie française ou ses établissements publics doivent détenir plus de la moitié du capital social, ainsi que la moitié des voix dans les organes délibérants : c'est le principe majoritaire. Cette disposition permet de garantir à la fois le contrôle de la SEM par les personnes publiques, mais aussi la réelle mixité du capital de ces sociétés.
 3. Pour mémoire, s'agissant des sociétés publiques locales des collectivités territoriales, le Conseil d'Etat a rappelé que toutes les compétences d'une société publique locale doivent être détenues par les collectivités et les groupements qui en sont actionnaires¹¹. La loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales a modifié l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin notamment de « *faire obstacle à la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat* »¹². La proposition de loi écarte donc ladite jurisprudence en précisant que les collectivités ou leurs groupements doivent détenir au moins une compétence de *l'affectio societatis*. Par anticipation à l'application cette jurisprudence aux sociétés d'économie mixte locales, la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 a également modifié l'article L. 1522-1 du CGCT, créant ainsi une condition supplémentaire de participation au capital des SEM : « *la réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires* ». Il a ainsi été décidé d'intégrer cette disposition au présent projet de réglementation.

⁸ Loi du 30 avril 1946, art. 2 : « (...) le ministre de la France d'outre-mer (...) est investi des pouvoirs nécessaires pour (...) provoquer ou autoriser la formation de sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les établissements publics nationaux ou les filiales majoritairement détenues par ces établissements, les collectivités publiques d'outre-mer ou les établissements publics desdits territoires auront une participation majoritaire (...) ».

⁹ Décret n° 2004-863 du 24 août 2004 portant réforme du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, art 4 : « Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte chargées, en vertu de la loi du 30 avril 1946 (...) de concourir à la mise en valeur de (...) la Polynésie française (...) sont créées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'outre-mer ».

¹⁰ Avis TAPF n° 14-2010 du 20 décembre 2010.

¹¹ CE, 14 novembre 2018, synd. Mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles et autre, n° 405628.

¹² Rapport Assemblée nationale du 30 avril 2019 n° 1840, de M. Philippe LATOMBE.

- L'**article LP 5** est relatif aux modalités de participation des actionnaires privés précisant que celui-ci ne peut être inférieur à 15% ;
- Dans le cadre d'une coopération décentralisée, l'**article LP 6** définit les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital des SEM.

L'article L. 224-2 du code de commerce applicable localement pose le principe selon lequel le capital social initial des sociétés anonymes doit être de « 225 000 euros [27 000 000 F CFP] au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 37 000 euros [4 440 000 F CFP] dans le cas contraire ». L'**article LP 7** prévoit des dérogations à ces dispositions portant ainsi à 30 000 000 F CFP le montant du capital social des SEM ayant pour objet la construction immobilière, et à 20 000 000 F CFP le montant du capital social des SEM ayant pour objet l'aménagement. Ces dérogations s'expliquent par l'ampleur des opérations d'aménagement ou des opérations immobilières que peuvent réaliser certaines SEM. En effet leur imposer un capital social assez élevé permet de diminuer dans une certaine mesure, les risques encourus par le Pays.

Le Chapitre III définit les modalités d'intervention de la SEM.

Dans le cadre d'une intervention en faveur de personnes ne participant pas au capital de social, l'**article LP 8** définit rigoureusement les conditions d'intervention. Par principe, si la personne pour laquelle l'intervention est réalisée est une personne privée, elle doit apporter préalablement à l'opération, la totalité du financement. Si la personne en cause est une personne publique, elle doit garantir la totalité du financement nécessaire. Par exception à ces dispositions, si les conditions précitées ne sont pas remplies, il est quand même possible de réaliser l'opération. Dans ce cas, le conseil d'administration doit donner, à la majorité des deux tiers comprenant au moins la moitié des représentants du Pays ou de ses établissements publics, son accord préalable.

Dans le cadre d'une concession d'aménagement, les concours financiers que peuvent apporter la Polynésie française à une SEM sont définis par l'**article LP 9**. Celui-ci précise ainsi le contenu de la concession d'aménagement en référence à l'article LP. 114-18 du code de l'urbanisme.

L'**article LP 10** détermine les modalités selon lesquelles est établi le contrat de concession.

L'**article LP 11** prévoit le retour des biens à la Polynésie française ou à ses établissements publics en cas de liquidation judiciaire. Un certain nombre d'éléments doivent figurer dans le contrat à peine de nullité.

Le Chapitre IV fixe les modalités d'administration et de fonctionnement de la SEM.

La section I est relative aux instances dirigeantes de la SEM.

L'**article LP 12** définit les modalités de représentation de la Polynésie au conseil d'administration.

Les **articles LP 13 et LP 14** rappellent les dispositions du code de commerce applicables aux administrateurs et aux administrateurs assumant la fonction de président du conseil d'administration en matière de limite d'âge et prévoit une exception si celle-ci intervient en cours de mandat. Enfin il est précisé que ces personnes ne sont prises en compte dans le calcul du nombre des administrateurs pouvant demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

L'**article LP 15** précise les dispositions applicables aux administrateurs en matière de responsabilité civile.

L'**article LP 16** qui s'inspire de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 et de l'article L 1524-5 du CGCT tel qu'applicable localement, permet au président du conseil d'administration (PCA) de percevoir une rémunération ou des avantages en nature. Deux

obligations majeures cependant, l'exercice de la fonction de PCA doit être autorisée par le conseil des ministres. Cette autorisation est donc préalable à toute décision du conseil d'administration. Ensuite, l'autorisation doit impérativement fixer, s'il y a lieu, le montant maximal de la rémunération, quelle qu'elle soit, et des avantages de toute nature susceptibles d'être accordés. La somme, fixée par le conseil des ministres, est un maximum. Elle comprend à la fois les paiements en argent mais aussi les avantages en nature, le tout ne pouvant excéder ce montant maximal. Il appartiendra ensuite, au conseil d'administration de la société de déterminer la rémunération dans la limite de la somme fixée par le conseil des ministres, celui-ci restant libre de fixer la rémunération dans ce cadre.

L'article LP 17 précise les cas d'incompatibilités applicables au directeur général.

La section II, définit les obligations qui incombent à la SEM.

L'article LP 18 rappelle ainsi que les actes pris dans le cadre d'un concours financier apporté par le Pays ou ses établissements publics en faveur d'une SEM, le haut-commissaire ainsi que la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française reçoivent communication des concessions d'aménagement, des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes des SEM concernées. Ils doivent également recevoir communication des autres actes desdites SEM susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution par les SEM des obligations qu'elles ont contractées en contrepartie du concours financier apporté par le Pays. Ces dispositions découlent de l'article 186-2 de la loi organique statutaire.

L'article LP 19 prévoit la transmission d'un rapport annuel des représentants du Pays ou de ses établissements publics au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une SEM, auprès de leurs organes délibérants respectifs. Ce rapport écrit qui porte notamment sur les modifications statutaires apportées à la SEM, permet, à la Polynésie française ou à ses établissements publics, de renforcer le contrôle interne des SEM dont elle est actionnaire.

L'article LP 20 prévoit également la transmission d'un rapport spécial à l'information du conseil des ministres de la Polynésie française dans le cas où la SEM exerce des prérogatives de puissance publique. L'article LP 29 prévoit également que le Haut-commissaire reçoive communication d'une copie dudit rapport.

Le chapitre V, précise les dispositions finales.

L'article LP 21 prévoit :

- l'abrogation de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;
- l'abrogation de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 ;
- l'abrogation de l'article LP 3, de la loi du pays n° 2016-29 du 11 août 2016 portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

L'article LP 22 prévoit que soient remplacées, au sein de la réglementation locale, les références aux dispositions abrogées par l'article LP 21, par des références à la présente loi du pays.

Enfin l'article **LP 23** précise le cadre réglementaire désormais applicable aux sociétés d'économie mixtes constituées en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG2120800LP-3)

Relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

Article LP 1. - I. Les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, revêtent la forme de sociétés anonymes régies par le code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières qui leur sont applicables et sous réserve des dispositions suivantes.

II. Les dispositions de la présente loi du Pays ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

CHAPITRE I - CONSTITUTION DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTES

Article LP 2. - La Polynésie française peut, par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, créer des sociétés d'économie mixte qui l'associe, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de ces sociétés d'économie mixte inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

CHAPITRE II - COMPOSITION DU CAPITAL

Section I - Participation de la Polynésie française

Article LP 3. - Comme il est dit à l'article 91-24° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres autorise la Polynésie française à participer au capital des sociétés d'économie mixte.

Article LP 4. - La création ou les prises de participation au capital d'une société d'économie mixte sont subordonnées aux conditions suivantes :

- 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions de la présente loi du Pays ;
- 2° La Polynésie française ou ses établissements publics détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants ;
- 3° La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de la Polynésie française ou de ses établissements publics qui en sont actionnaires.

Section II - Participation des actionnaires privés

Article LP 5. - La participation au capital social des actionnaires autres que la Polynésie française ou ses établissements publics ne peut être inférieure à 15%.

Section III - Participation des collectivités territoriales étrangères

Article LP 6. - Les collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital des sociétés d'économie mixte. Cette participation s'inscrit dans le cadre de l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les collectivités territoriales étrangères participant au capital des sociétés d'économie mixte ne peuvent détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérant détenus par la Polynésie française ou ses établissements publics.

Section IV - Montant du capital social

Article LP 7. - Par dérogation aux dispositions du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, le capital social de ces sociétés d'économie mixte doit être au moins égal à 30 000 000 F CFP pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 20 000 000 F CFP pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.

CHAPITRE III - MODALITES D'INTERVENTION

Section I - Intervention pour des personnes ne participant pas au capital

Article LP 8. - Les sociétés d'économie mixte peuvent intervenir en faveur de personnes qui ne participent pas à leur capital.

Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants de la Polynésie française ou de ses établissements publics, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

Section II - Intervention dans le cadre d'une concession d'aménagement

Article LP 9. - Lorsqu'une société d'économie mixte est liée à la Polynésie française, ses établissements publics ou à une collectivité territoriale par une concession d'aménagement visée à l'article LP. 114-18 du code de l'aménagement, celle-ci prévoit à peine de nullité :

- 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;
- 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire ;
- 3° Les obligations de chacune des parties et notamment, le cas échéant, le montant de la participation financière du concédant dans les conditions prévues à l'article LP. 114-18-1 du code de l'aménagement ainsi que les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant dans les conditions prévues à l'article LP. 114-18-1 précité ;
- 4° Les conditions dans lesquelles le concédant peut consentir des avances justifiées par un besoin de trésorerie temporaire de l'opération ; celles-ci doivent être en rapport avec les besoins réels de l'opération mis en évidence par le compte rendu financier visé à l'article LP. 114-18-1 du code de l'aménagement. Ces avances font l'objet d'une convention approuvée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public du concédant et précisant leur montant, leur durée, l'échéancier de leur remboursement ainsi que leur rémunération éventuelle ; le bilan de la mise en œuvre de cette convention est présenté au conseil des ministres ou au conseil d'administration d'établissement public concédant en annexe du compte rendu annuel à la collectivité ;
- 5° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son interventions sont librement négociées entre les parties ;
- 6° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat de concession. Le contrat de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations

d'aménagement public visées aux articles LP. 114-18 et suivants du code de l'aménagement. Un accord spécifique est conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde la subvention.

Article LP 10. - Dans le cas où la Polynésie française ou ses établissements publics confient l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue à l'article LP.114-18 du code de l'aménagement, le contrat de concession est établi conformément aux dispositions des articles LP. 114-18 à LP. 114-18-1 du même code.

Article LP 11. - En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, des concessions passées sur le fondement de l'article LP. 114-18 du code de l'aménagement, il est fait retour gratuit à la Polynésie française ou à ses établissements publics, des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession.

A peine de nullité, le contrat comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par la société et affectés au patrimoine de l'opération ou du service, sur lesquels ils exercent leur droit de retour ou de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des participations financières du concédant pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section I - Instances de la société d'économie mixte

Sous-section I - Conseil d'administration

Paragraphe I - Représentation au conseil d'administration

Article LP 12. - Conformément aux dispositions prévues par le troisième alinéa, de l'article 29 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.

Le mandat des représentants de la Polynésie française vient à expiration avec le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française et la désignation de leurs successeurs par le conseil des ministres.

Il peut être mis fin au mandat de ces représentants sur décision du conseil des ministres, qui doit pourvoir à leur remplacement lors de la séance la plus proche.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par la Polynésie française ou ses établissements publics au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque actionnaire.

Paragraphe II - Limite d'âge

Article LP 13. - Les personnes qui assurent la représentation de la Polynésie française au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa des articles L. 225-19 et L. 225-70 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-48 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article LP 14. - Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du code de commerce.

Paragraphe III - Responsabilité civile

Article LP 15. - Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la Polynésie française ou à ses établissements publics.

Paragraphe IV - Rémunération et avantages en nature

Article LP 16. - L'exercice de la fonction de président du conseil d'administration est autorisé par le conseil des ministres.

L'autorisation prévoit, s'il y a lieu, le montant maximum de la rémunération et des avantages susceptibles d'être perçus.

Sous-section II- Direction générale

Article LP 17. - Une personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1 ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Section II - Obligations relatives aux actes des sociétés d'économie mixte

Sous- section I – Actes pris dans le cadre de concours financiers

Article LP 18. - Les modalités de contrôle des actes pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont définies par l'article 186-2 de la même loi.

Sous- section II – Rapports écrits et rapport spécial

Article LP 19. - Les organes délibérants de la Polynésie française ou de ses établissements publics se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte.

Toute prise de participation d'une société d'économie mixte dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès du conseil des ministres qui adresse un rapport d'information à l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 20. - Lorsqu'une société d'économie mixte exerce, pour le compte de la Polynésie française, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'information du conseil des ministres. Une copie du rapport est également transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française au titre des dispositions prévues

au 7° du A du II de l'article 171 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 21. - Sont abrogés :

- La loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;
- La loi du Pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;
- L'article LP 3 de la loi du Pays n° 2016-29 du 11 août 2016 portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du Pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Article LP 22. - Les références contenues dans la réglementation applicable localement, à des dispositions abrogées par l'article LP 21, sont remplacées par des références à la présente loi du Pays.

Article LP 23. - Les sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 sont régies par les dispositions de la présente loi du Pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
---------------------------------	--	---	---	---------------------------------------	-----------------------

TABLEAU SYNOPTIQUE

Dispositions applicables à la PF				Dispositions applicables aux communes PF	
Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT étendu et adapté (art. L 1862-1)	
		<p>Article LP 1. - Les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française revêtent la forme de société anonyme régie par le code de commerce applicable localement, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières qui leur sont applicables et sous réserve des dispositions suivantes.</p>			<p>Article LP 1. - I. Les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, revêtent la forme de société anonyme régie par le code de commerce applicable localement, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières qui leur sont applicables et sous réserve des dispositions suivantes.</p> <p>II. Les dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>Art. 1er. - (modifié, L. 2004-193 du 24/02/2004, art. 23) « Les communes ou leur groupement ou la Polynésie française » peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.</p>				<p>Art. L 1521-1 - Les communes et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.</p> <p>La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole de Lyon peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la métropole de Lyon plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert</p>	<p>CHAPITRE I - CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTES LOCALES</p> <p>Article LP 2. - La Polynésie française peut, par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.</p> <p>[VVB1]</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
				de compétences. Le deuxième alinéa est applicable au groupement de collectivités actionnaire d'une société d'économie mixte.	
modifié, L. 2004-193 du 24/02/2004, art. 23) Les assemblées « délibérantes des communes ou de leur groupement ou de la Polynésie française » peuvent, à cet effet, acquérir des actions, ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.				Art. L 1522-1 Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.	CHAPITRE II - COMPOSITION DU CAPITAL Section I - Participation de la Polynésie française Article LP 3. - Comme il est dit à l'article 91-24° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres autorise la Polynésie française à participer au capital des sociétés d'économie mixte.
Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes : 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions de la présente loi ; 2° (modifié, L. 2004-193 du 24/02/2004, art. 23) « Les communes ou leur groupement ou la Polynésie française » détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la				Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes : 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ; 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans	Article LP 4. - La création ou les prises de participation au capital d'une société d'économie mixte sont subordonnées aux conditions suivantes : 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le code de commerce tel qu'applicable localement, sous réserve des dispositions de la présente loi du pays ; 2° La Polynésie française ou ses établissements publics détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants ;

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.				<p>les organes délibérants ;</p> <p>3° La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.</p>	<p>3° La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de la Polynésie française ou de ses établissements publics qui en sont actionnaires.</p>
<p>Art. 2. -(modifié, L. 2004-193 du 24/02/2004, art. 23) La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à « 15 » p. 100.</p>				<p>Art. L 1522-2</p> <p>La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.</p>	<p>Section II - Participation des actionnaires privés</p> <p>Article LP 5. - La participation au capital social des actionnaires autres que la Polynésie française ou ses établissements publics ne peut être inférieure à 15%.</p>
<p>Art. 1er. al. 6 et 7 (alinéa inséré, loi n° 92-125 du 6 février 1992, article 132) Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales française.</p> <p>Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de</p>				<p>Art. L 1522-1 al. 6 et 7</p> <p>Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est conforme à l'article L. 1521-1.</p> <p>Ils ne peuvent toutefois pas détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans</p>	<p>Section III - Participation des collectivités territoriales étrangères</p> <p>Article LP 6. - Les collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital des sociétés d'économie mixte. Les conditions de participation sont fixées par l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p> <p>Les collectivités territoriales étrangères participant au capital des sociétés</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés au 2° du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants.				les organes délibérants détenus par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.	d'économie mixte ne peuvent détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérant détenus par la Polynésie française ou ses établissements publics.
<p>Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le capital social doit être au moins égal à 1.500.000 F pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 1.000.000 F pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.</p>				<p>Art. L 1522-3</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L224-2 du code de commerce, le capital social doit être au moins égal à 225 000 euros pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 150 000 euros pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.</p>	<p>Section IV - <u>Montant du capital social</u></p> <p>Article LP 7. - Par dérogation aux dispositions du code de commerce tel qu'applicable localement, le capital social doit être au moins égal à 30 000 000F CFP pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 20 000 000F CFP pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.</p>
<p>Art. 4.</p> <p>Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.</p> <p>Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissant la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ;</p>				<p>Art. L 1523-1</p> <p>Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.</p> <p>Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à</p>	<p>CHAPITRE III - MODALITES D'INTERVENTION</p> <p>Section I - <u>Intervention pour des personnes ne participant pas au capital</u></p> <p>Article LP 8. - Les sociétés d'économie mixte peuvent intervenir en faveur de personnes qui ne participent pas à leur capital.</p> <p>Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissant la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.</p>				<p>l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.</p>	<p>surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants de la Polynésie française ou de ses établissements publics, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.</p>
<p>Art. 5. –</p> <p>I. - Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de service, les rapports entre les collectivités territoriales, leurs groupements, ou une autre personne publique d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :</p> <p>1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;</p> <p>2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de</p>				<p>Article L. 1862-2</p> <p>Pour les opérations autres que les prestations de services, les rapports entre les communes ou leurs établissements publics, d'une part, et les sociétés d'économie mixte, d'autre part, sont définis par un contrat qui prévoit à peine de nullité :</p> <p>1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;</p> <p>2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;</p>	<p>Section II - Intervention dans le cadre d'une concession d'aménagement</p> <p>Article LP 9. - Lorsqu'une société d'économie mixte est liée à la Polynésie française, ses établissements publics ou à une collectivité territoriale par une concession d'aménagement visée à l'article LP. 114-18 du code de l'aménagement, celle-ci prévoit à peine de nullité :</p> <p>1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;</p> <p>2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire ;</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>la société ;</p> <p>3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant fera (remplacé, LP n°..... du xx/xx/xxxx, art. ...)</p> <p>« la Polynésie française ou ses établissements publics feront » l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;</p>				<p>3° Les obligations de chacune des parties et notamment, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité ou la personne publique contractante fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;</p>	<p>3° Les obligations de chacune des parties et notamment, le cas échéant, le montant de la participation financière du concédant dans les conditions prévues à l'article LP. 114-18-1 du code de l'aménagement ainsi que les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant dans les conditions prévues à l'article LP. 114-18-1 précité ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles le concédant peut consentir des avances justifiées par un besoin de trésorerie temporaire de l'opération ; celles-ci doivent être en rapport avec les besoins réels de l'opération mis en évidence par le compte rendu financier visé à l'article LP. 114-18-1 du code de l'aménagement. Ces avances font l'objet d'une convention approuvée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement public du concédant et précisant leur montant, leur durée, l'échéancier de leur remboursement ainsi que leur rémunération éventuelle ; le bilan de la mise en œuvre de cette convention est présenté au conseil des ministres ou au conseil d'administration</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique (remplacé, LP n°..... du xx/xx/xxxx, art. ...) « la Polynésie française ou ses établissements publics », son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès de usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions ;</p> <p>5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.</p>				<p>4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leur révision ;</p> <p>5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.</p>	<p>d'établissement public concédant en annexe du compte rendu annuel à la collectivité ;</p> <p>5° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention, librement négociées entre les parties ;</p> <p>6° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat de concession. Le contrat de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public visées aux articles LP. 114-18 et suivants du code de l'aménagement. Un accord spécifique est conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde la subvention.</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
				L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen du conseil municipal de la commune intéressée ou de l'organe délibérant de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.	
<p>III - La résolution d'un contrat de concession résultant de la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société entraîne le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession.</p> <p>A peine de nullité, outre les clauses prévues au paragraphe I du présent article, le traité de concession comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant,</p>				<p>Art. L 1523-4</p> <p>En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les concessions passées sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ou les contrats de délégation de service public sont automatiquement résiliés et il est fait retour gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession.</p> <p>A peine de nullité, la concession ou le contrat de délégation de service public comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par la collectivité territoriale ou le groupement, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par la société et affectés au patrimoine de l'opération ou du service, sur lesquels ils exercent leur droit de retour ou de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des</p>	<p>Article LP 11. - En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, des concessions passées sur le fondement de l'article LP. 114-18 du code de l'aménagement, il est fait retour gratuit à la Polynésie française ou à ses établissements publics, des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession.</p> <p>A peine de nullité, le contrat comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par la société et affectés au patrimoine de l'opération ou du service, sur lesquels ils exercent leur droit de retour ou de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des participations financières du concédant pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>II - Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, et également à peine de nullité, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :</p> <p>a) le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;</p> <p>b) le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses.</p> <p>c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.</p>				<p>Dans le cas de contrat prévoyant la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, le contrat précise, en outre, et également à peine de nullité, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou la personne publique contractante ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :</p> <p>a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;</p> <p>b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses ;</p> <p>c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.</p>	<p>Article LP 10. - Dans le cas où la Polynésie française ou ses établissements publics confie l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue à l'article LP.114-18 du code de l'aménagement, le contrat de concession est établi conformément aux dispositions des articles LP. 114-18 à LP. 114-18-1 du même code.</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.				<p>participations financières de la collectivité territoriale ou du groupement pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.</p> <p>Art. L 1523-5</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements des subventions ou des avances destinées à des programmes de logements, et à leurs annexes, dont les financements sont assortis de maxima de loyers ou de ressources des occupants, déterminés par l'autorité administrative.</p> <p>Les programmes immobiliers des sociétés d'économie mixte au sens du présent article comprennent la réalisation de logements sociaux par la voie de la construction d'immeubles neufs, de la réhabilitation ou des grosses réparations effectuées sur des immeubles leur appartenant ou acquis.</p> <p>Les assemblées délibérantes des départements et des communes votent ces subventions au vu d'une étude financière détaillant le coût total de l'investissement immobilier, ainsi que l'équilibre</p>	

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
				<p>prévisionnel d'exploitation, accompagnée d'un rapport sur la situation financière de la société.</p> <p>La subvention accordée est au plus égale à la différence entre le coût de l'opération et le total des autres financements qui lui sont affectés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, son montant est, le cas échéant, réduit au plus tard un an après la mise en service de l'opération.</p> <p>Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés en contrepartie des financements accordés pour les logements.</p> <p>Dans le cadre du présent article, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les mêmes conditions, céder des terrains ou des constructions, la valeur attribuée aux constructions cédées ne pouvant être inférieure à la valeur fixée par le service des domaines, quel que soit le prix de cession effectivement retenu.</p> <p>Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les conventions passées antérieurement à la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et qui seraient conformes à ses nouvelles dispositions, en tant que la validité de ces conventions au regard des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie</p>	

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
				<p>du présent code est contestée, sont validées.</p> <p>Les concours financiers visés au présent article ne sont pas régis par les dispositions du titre Ier du livre V de la première partie du présent code.</p> <p style="text-align: center;">Art. L 1523-6</p> <p>Lorsqu'une société d'économie mixte locale ayant pour objet une activité de construction ou de gestion de logements sociaux est confrontée à des difficultés dues à un déséquilibre grave et durable des programmes immobiliers visés à l'article L. 1523-5, les communes peuvent lui accorder des subventions exceptionnelles pour la mise en œuvre de mesures de redressement dans le cadre d'une convention passée avec celle-ci qui fixe la nature, le montant et la durée des subventions ainsi attribuées.</p> <p>Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales votent ces aides au vu d'un rapport spécial établi par la société sur son activité de logement social auquel est annexé un rapport du commissaire aux comptes certifiant que l'ensemble des éléments présentés est conforme à la situation financière actuelle et que les données prévisionnelles sont cohérentes avec l'ensemble des informations disponibles.</p>	

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
				<p>Les assemblées délibérantes sont régulièrement informées, au minimum une fois par an, de la mise en oeuvre effective des mesures de redressement prévues.</p> <p style="text-align: center;">Art. L 1523-7</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises.</p> <p>Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie de ces aides.</p> <p>Les concours financiers visés au présent article ne sont pas régis par les dispositions du titre Ier du présent livre.</p>	
<p>Art. 6. - (modifié, L. 2004-193 du 24/02/2004, art. 23)</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat « en Polynésie française » où se trouve le</p>				<p style="text-align: center;">Art. L 1524-1</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au chef de la subdivision administrative où se trouve le siège social de la société ou au haut-commissaire de la République.</p>	

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>siège social de la société.</p> <p>Il en est de même des contrats visés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.</p>				<p>Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1862-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.</p> <p>A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues [à l'article L. 231-2 et pour les établissements publics de coopération intercommunale à l'article L. 5211-3)] (à compter du 02/01/2012)</p> <p>Article L1524-2</p> <p>Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge</p>	

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>(modifié, L. 2004-193 du 24/02/2004, art. 23) La saisine de la « chambre territoriale des comptes » entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.</p> <p>(modifié, L. 2004-193 du 24/02/2004, art. 23) La « chambre territoriale des comptes » dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires¹.</p>				<p>financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.</p> <p>La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.</p> <p>La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants. Lorsqu'il s'agit de sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-6, le représentant de l'Etat et la chambre régionale des comptes sont tenus d'informer la société, les conseils</p>	

¹ Cette disposition a déjà été implicitement abrogée par l'article L. 272-39 du CJF qui s'applique par l'effet de l'article 20 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004.

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
				d'administration des établissements ou groupements actionnaires concernés ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé de leurs décisions et avis.	
<p>Art. 7. - Les dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux participations prises et aux garanties accordées postérieurement à la date de publication de la présente loi².</p>				<p>Art. L 1524-4 –</p> <p>Les dispositions de l'article L. 2335-2 ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société lorsque les participations ont été prises ou les garanties accordées postérieurement au 8 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.</p>	
	<p>Article L. 225-35</p> <p><i>(remplacé, LP n° 2016-29 du 11/08/2016, art LP. 1er, I-1°)</i> « Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur</p>	<p>Art. LP. 2.— Dans les sociétés d'économie mixte visées à l'article LP. 1er, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et</p>			<p>CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</p> <p>Section I - <u>Instances de la société d'économie mixte</u></p> <p>Sous-section I - Conseil d'administration</p>

² Non concerné

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
	<p>mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p><i>(remplacé, LP n° 2016-29 du 11/08/2016, art LP. 1er, I-2°)</i> « Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »</p> <p>Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles</p>	<p>dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p>			

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
	exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat*. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.				
	<p>Article LP. 225-36-1</p> <p>Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p>	<p>Art. LP. 3.— Les statuts de la société d'économie mixte déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p>			
Art. 8. - (alinéa 1 non applicable, Loi n° 2004-193 du	Article L. 225-51				

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
27/02/2004, art. 23)	<p>Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p>	<p>Art. LP. 4.— Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p>		<p>Article L1524-5</p> <p>Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.</p>	<p>Paragraphe I - Représentation au conseil d'administration</p> <p>Article LP 12. - Conformément aux dispositions prévues par le troisième alinéa, de l'article 29 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.</p> <p>Le mandat des représentants de la Polynésie française vient à expiration avec le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française et la désignation de leurs successeurs par le conseil des ministres.</p> <p>Il peut être mis fin au mandat de ces représentants sur décision du conseil des ministres, qui doit pourvoir à leur remplacement lors de la séance la plus</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa du présent article, le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, par dérogation aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit.</p>	<p>Article L. 225-17</p> <p>La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser vingt-quatre.</p>			<p>Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. En outre, les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou les groupements de coopération actionnaires ont droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par le conseil d'administration de l'établissement ou du groupement concerné.</p>	<p>proche.</p> <p>Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par la Polynésie française ou ses établissements publics au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque actionnaire.</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.</p>				<p>Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance³.</p>	
				<p>Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa des articles L. 225-19 et L. 225-70 du code de commerce.</p> <p>Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-48 du code de commerce.</p> <p>Ces personnes ne peuvent être</p>	<p>Paragraphe II - Limite d'âge^[VVB2] Article LP 13. - Les personnes qui assurent la représentation de la Polynésie française au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa des articles L. 225-19 et L. 225-70 du code de commerce tel qu'applicable localement.</p> <p>Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-48 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.</p>

³ L'assemblée spéciale est établie dans le cas où les actionnaires publics ne peuvent tous être représentés au conseil d'administration de la SEM. Dans le cas d'une SEM créée par le Pays, il y a peu de probabilités que cela arrive.

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
				déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.	Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.
<p>Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement membres de cette assemblée.</p> <p>(alinéa inséré, loi 92-125 du 6 février 1992, article 42) Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société</p>				<p>Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la société, soit, à défaut de dispositions express dans les statuts, des articles précités du code de commerce.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.</p> <p>Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les</p>	<p>Article LP 14. - Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du code de commerce.</p> <p>Paragraphe III - Responsabilité civile</p> <p>Article LP 15. - Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce tel qu'applicable localement, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la Polynésie française ou à ses établissements publics.</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 au code électoral.</p> <p>(alinéa inséré, Loi 92-125 du 6 février 1992, article 42) Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.</p>				<p>fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux ou territoriaux au sens du code électoral.</p> <p>Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.</p> <p>Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire,</p>	<p>Paragraphe IV - Rémunération et avantages en nature</p> <p>Article LP 16. - L'exercice de la fonction de président du conseil d'administration est autorisé par le conseil des ministres[VVB3].</p> <p>L'autorisation prévoit, s'il y a lieu, le montant maximum de la rémunération et des avantages susceptibles d'être perçus.</p> <p>[VVB4].</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
(Ajouté, Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, article 76- II) Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un				<p>au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues par les dispositions applicables localement L. 1411-19⁴.</p> <p>En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.</p> <p>Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil</p>	

⁴ S'agissant des représentants de la PF, les règles sont fixées par la loi organique statutaire.

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leur groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>				<p>d'administration, en application du premier alinéa du présent article.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Les sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-6 ne sont pas autorisées à prendre de participation dans le capital d'une société commerciale.</p>	
	<p>Article LP. 225-51-1</p> <p>La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.</p> <p>Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. LP. 5.— La direction générale de la société d'économie mixte est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.</p> <p>Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Lorsque la direction générale</p>			<p>Sous-section II- Direction générale</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
	Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables.	de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente loi du pays relatives au directeur général lui sont applicables.			
	<p align="center">Article L. 225-53</p> <p>Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.</p> <p>Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, qui ne peut dépasser cinq.</p> <p>Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.</p>	<p align="center">Art. LP. 6.— Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.</p> <p>Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et du directeur général délégué.</p>			
	<p align="center">Article L. 225-54</p> <p>Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des</p>	<p align="center">Art. LP. 7.— Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions</p>			

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
	<p>dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.</p> <p>Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p>	<p>prévues à l'alinéa précédent est nulle.</p> <p>Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p>			
		<p>Art. LP. 8.— Une personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1er ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme.</p> <p>Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.</p>			<p>Article LP 17. - Une personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1er ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme.</p> <p>Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.</p>
	<p>Article L. 225-55</p> <p>Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur</p>	<p>Art. LP. 9.— Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.</p> <p>Il en est de même, sur proposition du directeur général, du directeur général délégué. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les</p>			

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
	<p>général assume les fonctions de président du conseil d'administration.</p> <p>Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.</p>	<p>fonctions de président du conseil d'administration.</p> <p>Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du directeur général.</p>			
	<p>Article L. 225-56</p> <p>I - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.</p> <p>Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les dispositions des statuts</p>	<p>Art. LP. 10.— I - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les dispositions législatives ou réglementaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.</p> <p>Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les dispositions des statuts ou</p>			

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
	<p>ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.</p> <p>II - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.</p> <p>Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.</p>	<p>les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.</p> <p>II - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué.</p> <p>Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.</p>			
	<p>Article L. 225-38</p> <p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.</p> <p>Sont également soumises à</p>	<p>Art. LP. 11. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société d'économie mixte et son directeur général, son directeur général délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce applicable localement, doit être soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.</p> <p>Sont également soumises à</p>			

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
	<p>autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.</p>	<p>autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, le directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p>			
<p>Art. 9. - Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.</p> <p>Le délégué spécial doit</p>				<p>Art. L 1524-6</p> <p>Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.</p>	

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.</p> <p>Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.</p> <p>Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le huitième alinéa de l'article 8 de la présente loi.</p> <p>Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du code des communes.</p>				<p>Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.</p> <p>Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.</p> <p>Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5.</p> <p>Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2253-2.</p>	
					<p>Section II - <u>Obligations relatives aux actes des sociétés d'économie mixte</u></p> <p>Sous- section I – Actes pris dans le cadre de concours financiers</p> <p>Article LP 18. - Les modalités de contrôle des actes pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
					d'autonomie de la Polynésie française sont définis par l'article 186-2 de la même loi.
<p>Art. 8 al. 8. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.</p>				<p>Article L 1524-5 al. 14</p> <p>Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.</p>	<p>Sous-section II – Rapports écrits et rapport spécial^(VVB5)</p> <p>Article LP 19. - Les organes délibérants de la Polynésie française ou de ses établissements publics se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte.</p> <p>Toute prise de participation d'une société d'économie mixte dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès du conseil des ministres qui adresse un rapport d'information à l'assemblée de la Polynésie française.</p>
<p>Art.6 al. 9</p> <p>Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'État dans le « territoire ».</p>				<p>Art. L 1524-3</p> <p>Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au chef de la subdivision administrative où se trouve le siège social de la</p>	<p>Article LP 20. - Lorsqu'une société d'économie mixte exerce, pour le compte de la Polynésie française des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'information du conseil des ministres. Une copie du rapport est également transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française au titre des dispositions prévues au 7° du A du II de l'article 171 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>Art. 10. - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 11 à 14 ci-après, les sociétés d'économie mixte locales constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi sont tenues, sous les sanctions prévues par l'article 500 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de sa publication. Toutefois, ce délai est porté à trois ans à compter de la publication de la présente loi, pour la mise en conformité avec les dispositions du dernier alinéa (2°) de l'article 1er et de l'article 3 ci-dessus qui s'effectue sous la caution prévue par le troisième alinéa de l'article 500 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.</p> <p>Les dispositions des paragraphes III des articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les collectivités territoriales ou leurs</p>				<p>société ou du haut-commissaire.</p> <p>Art. L 1524-7 Les dispositions des articles L. 2253-1 et L. 3231-6 ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les collectivités territoriales ou leurs groupements majoritaires dans le capital des</p>	<p>CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article LP 21. - Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ; - La loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ; - L'article LP 3, de la loi du pays n° 2016-29 du 11 août 2016 portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française. <p>Article LP 22. - Les références contenues dans la réglementation applicable localement, à des dispositions abrogées par l'article LP 21, sont remplacées par des références à la présente loi du pays.</p> <p>Article LP 23. - Les sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sont régies par les dispositions de la présente loi du pays.</p>

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>groupements majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte locales.</p> <p>Art. 11. - Les dispositions de l'article 1er concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital ne sont pas applicables :</p> <p>1° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date de publication de la présente loi sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social ;</p> <p>2° (modifié, L 84-610 du 16/07/1984 art. 15) Aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 11 à 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif et les</p>				sociétés d'économie mixte locales.	

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>collectivités territoriales ;</p> <p>3° Aux sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi ;</p> <p>4° (modifié, L. 84-743 du 01/08/1984 art. 5 / abrogé, L. 86-1067 du 30/07/1988, art. 110)</p> <p>5° (ajouté, L. 85-1317 du 13/12/1985, art. 9 / abrogé, L. 86-1067 du 30/07/1988, art. 110)</p> <p>Art. 12. - Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte créées antérieurement à la date de publication de la présente loi sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social.</p> <p>Art. 13. - Les sociétés d'économie mixte existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et créées en application de la loi du 6 juin 1895 peuvent déroger aux dispositions de l'article 1er concernant la participation majoritaire des</p>					

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>collectivités territoriales au capital et la forme de société anonyme.</p> <p>Art. 14. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :</p> <p>1° Aux sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier visées par les articles L. 422-2 et L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation au capital desquelles participent, en application de l'article L. 413-4 (3°) du même code, des départements ou des communes ;</p> <p>2° Aux sociétés de financement régionales ou inter régionales ainsi qu'aux sociétés de développement régional au capital desquelles participent, en application de l'article 41 (8°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, une ou plusieurs régions, ou en application de l'article 3 (9°) de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée, la région d'Ile-de-France ;</p> <p>3° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-</p>				<p>Article L1525-3</p> <p>Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :</p> <p>1° (non applicables en Polynésie française) ;</p>	

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>860 du 30 avril 1946.</p> <p>Art. 15. - L'article L. 381-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 381-1. - Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.</p> <p>Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial. »</p> <p>Art. 16. - (article non applicable, Loi n° 2004-193 du 27/02/2004, article 23)</p> <p>Art. 17. - (modifié, L. 85-97 du 25/01/1985, art. 26) Les articles L. 381-2, L. 381-7 et L. 381-8 du code des communes, ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6</p>				<p>2° (non applicables en Polynésie française) ;</p> <p>3° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des articles L. 1523-5 et L. 1523-6.</p>	

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983	Code de commerce applicable localement	Loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012	Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017	CGCT rendu applicable aux communes PF	PROJET DE LOI DU PAYS
<p>du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, à l'exception de ses dispositions relatives à la création, à l'organisation administrative, au régime financier, au fonctionnement des régies départementales, sont abrogés.</p> <p>Art. 18.- (inséré, L. 96-609 du 5/07/1983, art. 36 / abrogé, Ord. 2007-1434 du 5/10/2007, art. 11)</p> <p>Art. 19.- (inséré, L. 96-609 du 5/07/1983, art. 36 / abrogé, Ord. 2007-1434 du 5/10/2007, art. 11)</p>					

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5632/PR du 2 août 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **4 août 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **4 août 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **16 août 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **18 août 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Cette saisine est introduite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Une Société d'Economie Mixte (SEM) est une personne morale de droit privé, constituée sous la forme d'une société anonyme de droit commercial, et présentant la particularité d'avoir un capital social partagé entre un actionnariat public et un actionnariat privé.

La participation de l'actionnariat public est obligatoirement majoritaire, mais plafonné à hauteur de 85% du capital de la SEM.

Pour sa constitution, le capital social des SEM est régi par le droit commun des sociétés.

A la suite de plusieurs évolutions de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Pays a la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte afin d'intervenir dans différents secteurs.

A titre d'exemple, il en a été ainsi notamment dans le secteur du transport aérien international par la création de la compagnie Air Tahiti Nui (ATN), dans le domaine de la pêche au travers de la société Tahiti Nui Rava'i, et en matière d'audiovisuel grâce à la société Tahiti Nui Télévision (TNTV).

La collectivité est ici intervenue dans des secteurs d'activité dans lesquels le privé faisait défaut ou était insuffisamment organisé ou financièrement solide pour assurer une activité pérenne.

Les SEM présentent un intérêt important pour combler les besoins publics et servir l'intérêt général. Pour autant, la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) a relevé que certaines sociétés d'économie mixte locales ont connu des difficultés dans leur gestion ou ont montré des résultats insuffisants au regard de leurs objectifs.

Le présent projet de loi du pays entend combler certaines lacunes juridiques.

En effet, jusqu'à la dernière modification de la loi organique statutaire en 2019, la Polynésie française ne pouvait pas créer de SEM sans devoir obligatoirement associer les communes ou leurs groupements.

Depuis les modifications statutaires de 2019, le Pays est compétent pour déterminer le régime juridique applicable aux SEM créées par lui. Par contre, le législateur national est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles les communes participent au capital des SEM créées par la Polynésie française.

Suite à cette évolution statutaire, le présent projet de loi du pays assigne les objectifs principaux suivants :

- Il fixe le cadre juridique applicable aux SEM créées par la Polynésie française et leurs modalités ;

- Il détermine les modalités de participation de la Polynésie française au capital des SEM, celles applicables aux actionnaires privés et les modalités d'intervention de ces SEM ;
- Il fixe les conditions d'administration et de fonctionnement des SEM telles que celles relatives à la responsabilité civile des administrateurs et les incompatibilités liées à leurs fonctions.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle de sa part les observations et recommandations suivantes :

1. Une mise à jour nécessaire du cadre réglementaire

Au regard de l'évolution des compétences de la Polynésie française en matière commerciale, le projet de loi du pays vient consolider la réglementation applicable aux seules sociétés d'économie mixte créées par le Pays et dont il est le seul actionnaire public, ou voire éventuellement associé à ses établissements publics.

Les SEM ainsi créées par la collectivité relèvent à la fois du code de commerce et du présent projet de loi du pays. Les SEM créées par les communes relèvent, pour leur part, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le CESEC approuve la réactualisation du cadre réglementaire.

2. Des modalités de création et de gestion précisées

La principale évolution de la réglementation tient au fait que désormais seule la participation de la Polynésie française et de ses propres établissements publics est concernée par les seuils minimum et maximum de la participation publique.

Ainsi, désormais, la participation de l'Etat et des autres collectivités ou de leurs démembrements ne sera plus prise en compte pour déterminer le seuil de participation.

Cette modification dans la répartition du capital social devrait permettre d'inciter l'Etat lui-même ou certaines structures publiques spécialisées dans le financement à devenir associés de ces sociétés (par exemple, l'Agence Française de Développement, la Banque Publique d'Investissement, la Caisse des Dépôts et Consignations, ...).

Au regard de la crise économique actuelle, cette modification pourrait permettre de consolider le capital des SEM du Pays.

Afin d'assurer la viabilité des SEM du Pays et d'inciter les partenaires financiers solides, le CESEC considère qu'il est essentiel que les règles de gestion et les missions confiées à ces structures soient les plus claires et les plus encadrées possibles.

Par ailleurs, l'article LP. 7 pose une dérogation aux dispositions du code de commerce portant sur le montant du capital social minimum. En effet, l'article L. 224-2 du code de commerce fixe le capital social initial des sociétés anonymes à 37.000 euros ou 225.000 euros selon que la société fait ou ne fait pas appel public à l'épargne.

Le projet de loi du pays fixe, pour les SEM ayant pour objet la construction immobilière, un capital social de 30.000.000 Fcfp et, pour celles ayant pour objet l'aménagement, un capital

social de 20.000.000 Fcfp afin, selon les rédacteurs, de « *diminuer, dans une certaine mesure, les risques encourus par le Pays* ».

Le CESEC regrette l'absence de précisions fournies par les rédacteurs sur ce point particulier, notamment en raison de la présentation prochaine de la Politique publique de l'habitat qui reste muette sur un tel mode d'intervention du Pays.

De plus, concernant les modalités d'administration et de fonctionnement des SEM, l'article LP. 17 précise qu'une « *personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1 ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme* ».

Or, le Pays a souhaité favoriser le développement des sociétés par actions simplifiées, au travers d'un projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC. **Aussi, l'institution recommande que les fonctions de directeur général ou de directeur d'un département d'une SEM ne puissent être cumulées avec un autre mandat de dirigeant dans une société commerciale, de type SAS, SARL, EURL, SNC, etc.**

En effet, le CESEC considère que la direction d'une SEM implique une activité à temps complet et un investissement personnel tels qu'ils ne doivent pas venir en concurrence avec d'autres responsabilités de dirigeant.

Enfin et d'une manière générale, le CESEC recommande de définir clairement les missions dévolues aux dirigeants de ces sociétés, nommés par le conseil d'administration, qui doivent gérer des fonds publics très importants.

Le choix de techniciens au fait de la direction d'une société anonyme, maîtrisant les règles juridiques variées comme la comptabilité, doit être privilégié pour éviter que ne se reproduisent certains excès, dérives, voire malversations, relevés notamment par la Chambre Territoriale des Comptes.

3. Une adaptation des statuts types des SEM

Les modifications ainsi apportées à la réglementation relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française impliquent des ajustements de la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics.

Il en est notamment ainsi de l'article 1^{er} qui renvoie à la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie.

L'article 6 de la délibération n° 2000-38 précitée dispose, pour sa part, que les actions sont détenues au minimum à 51% et au maximum à 85% par la Polynésie française, ses établissements publics et les autres collectivités ou personnes publiques. Or, désormais seuls la Polynésie et ses établissements publics sont concernés par ces seuils. L'article 7 doit être modifié pour la même raison.

Certains responsables de SEM ont également attiré l'attention des conseillers du CESEC sur les missions qui sont confiées par cette délibération au conseil d'administration et notamment celle de « *nomme(r) et révoque(r) tous agents et employés de la société, fixe(r) leurs traitements, salaires et gratifications* ». Or, cette mission devrait relever, non du conseil d'administration, mais du directeur général.

Le CESEC recommande de s'assurer que l'ensemble des statuts des SEM en activité soit mis en conformité avec les nouvelles règles ainsi posées.

4. Un financement à encadrer

Par le passé, des rapports de la Chambre Territoriale des Comptes de la Polynésie française ont relevé des dysfonctionnements de certaines SEM créées par la collectivité.

Il a pu tout autant s'agir de sous-évaluation du capital social lors de la création que de l'injection permanente et importante de fonds publics dans des investissements ou, plus simplement, pour maintenir à flot certaines sociétés.

Ainsi, dans son rapport d'observations définitives (ROD) sur la SEM Tahiti Nui Télévision, daté du 18 janvier 2010, la Chambre a pu rappeler que *« le principe d'intervention économique de la Polynésie française a été consacré récemment dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 18 mai 2006, qui affirme qu' : « aucune disposition constitutionnelle ou législative n'interdisent au territoire de la Polynésie, qui dispose d'une compétence de droit commun, d'intervenir en matière de développement économique ou d'aide aux entreprises concurrentielles ». Mais, en qualité de personne publique, la Polynésie française doit cependant tenir compte du fait qu'elle agit dans un cadre d'action limité. La collectivité d'outre-mer, actionnaire majoritaire d'une SEM, doit notamment se conformer au cadre juridique défini par les principes généraux du droit national et international applicables aux interventions économiques au profit d'entreprises du secteur concurrentiel. »*.

Elle concluait par ailleurs que *« la chaîne TNTV a pris la forme statutaire d'une société d'économie mixte (SEM). Le versement de fonds publics à cette société n'a pas respecté le cadre légal applicable à la Polynésie française. Le statut de SEM de la chaîne TNTV n'est en effet pas compatible avec la mise sous perfusion publique résultant de l'intervention récurrente et très substantielle de la collectivité de la Polynésie française, en contradiction avec les principes encadrant les interventions économiques publiques. »*.

La CTC reconnaissait en revanche, concernant la SEM Air Tahiti Nui, dans son ROD d'août 2013, que *« en considérant Air Tahiti Nui comme un outil de développement touristique, ce qui est d'ailleurs conforme aux statuts de la société, il est envisageable que cette charge [la sauvegarde de la ligne vers le Japon] puisse être en tout ou partie prise en charge par la collectivité, compétente en matière de tourisme. La compagnie en fait d'ailleurs la demande et a même intégré, dans son business plan, une subvention de 300 millions de F CFP par an à partir de 2013 »*.

Les observations de la CTC ont depuis lors fait écho puisque le législateur local a fait évoluer la réglementation au travers de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, et l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 pris pour son application. Ces textes définissent les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Le CESEC recommande qu'un bilan régulier des subventions de toute nature versées aux SEM soit dressé et que la situation financière détaillée de ces sociétés soit analysée pour éviter toute incompatibilité avec les principes relatifs aux interventions économiques publiques.

IV - CONCLUSION

Au travers de ses SEM, le Pays a souhaité intervenir dans des secteurs d'activité dans lesquels le privé faisait défaut ou était insuffisant ou financièrement peu viable pour assurer une activité pérenne.

Certaines SEM polynésiennes sont aujourd'hui de véritables emblèmes du Pays, telles qu'ATN ou TNTV devenues incontournables dans le paysage aérien et audiovisuel local et international. En revanche, d'autres SEM ont été fermées en raison de résultats non satisfaisants ou de gestions trop aléatoires. En 2017, la réglementation a évolué pour venir encadrer davantage les conditions d'attributions des subsides publics en faveur de telles structures. Les contrôles en cours ou futurs de la CTC feront le point sur les effets de cette évolution.

S'agissant strictement du projet de loi du pays soumis aujourd'hui à sa consultation, le CESEC rappelle qu'il vise principalement à clarifier le régime juridique applicable aux SEM créées par la Polynésie française dans lesquelles elle est seule actionnaire publique.

Le CESEC rappelle ses recommandations :

- **que les règles de gestion et les missions confiées à ces structures soient les plus claires et les plus encadrées possibles ;**
- **ne pas permettre de cumuler les fonctions de directeur général ou de directeur d'un département d'une SEM avec un autre mandat de dirigeant dans une activité commerciale, de type SAS, SARL, EURL, SNC, etc. ;**
- **définir clairement les missions dévolues aux dirigeants de ces sociétés, nommés par le conseil des ministres, qui doivent gérer des fonds publics très importants ;**
- **s'assurer que l'ensemble des statuts des SEM en activité soit modifié, en cas de besoin, pour s'accorder avec les nouvelles règles ainsi posées ;**
- **dresser un bilan régulier des subventions de toute nature versées aux SEM et analyser la situation financière détaillée de ces sociétés pour éviter un versement de fonds publics trop important.**

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française sur le projet de loi du pays relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :	39
Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 39

Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	GAUDFRIN	Jean-Pierre
06	PALACZ	Daniel
07	PLEE	Christophe
08	REY	Ethode

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	SAGE	Winiki
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	SNOW	Tepuanui
09	TEIHOTU	Maiana
10	TIHONI	Anthony
11	TOURNEUX	Mareva

3 (trois) réunions tenues les :
06, 09 et 16 août 2021
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ SOMMERS | Edgard |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|----------|------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien |
|----------|------------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Secrétariat général du gouvernement (SGG) :
 - **Monsieur Philippe MACHENAUD-JACQUIER**, secrétaire général
 - **Madame Vaea BONIFACE**, juriste

- ✚ Au titre de la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) :
 - **Monsieur Alain CHANE**, directeur général délégué
 - **Madame Vaitiare GRAND**, juriste

- ✚ Au titre de Tahiti Nui Télévision (TNTV) :
 - **Madame Mateata MAAMAATUAI AHUTAPU**, directrice

- ✚ Au titre de la Société Air Tahiti Nui (ATN) :
 - **Monsieur Michel MONVOISIN**, président directeur général